MAIRIE DE LUDESSE
1, place Robert Tacheix
63320 LUDESSE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LUDESSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 184-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,
- Vu l'autorisation de voirie, en date du 09 novembre 2022, accordée à SIEG TERRITOIRE D'ENERGIE, sise 36, rue de Sarliève à Cournon-d'Auvergne, pour la réalisation de fouille sous accotement, situé sur la RD28 au PR7+820 à Ludesse pour le compte de Mme TOLVY Madeleine.

ARRETE :

ARTICLE 1 :
SPIE CityNetworks est autorisée à réaliser une ouverture de fouille sous accotement à ciel ouvert avec remblayage et à occuper la voirie de la RD28 à Ludesse, pour une durée **de trente jours (sous toute réserve) du 06 février 2023 au 07 mars 2023.**

ARTICLE 2 :
A cette même date, et pendant la même durée, dans l'emprise des travaux, la circulation de tous les véhicules sur la RD28 sera mise en alternat par feux tricolores, la vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdit.

ARTICLE 3 :
La signalisation de **chantier** et de **déviation** conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 :
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Ludesse, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Publié ou notifié le :

Mis en ligne le 18/02/2023

Fait à Ludesse, le 10 janvier 2023
Le Maire, Nicolas ALIZERT

MAIRIE DE LUDESSE 63 (Puy-de-Dôme)